



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 90509

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs qui, installé, depuis 1999, ne peuvent bénéficier des DPU, suite à une reprise de terres. Par exemple, un exploitant a repris des terres car le précédent propriétaire ne voulait plus les cultiver. L'ancien exploitant refuse de rétrocéder les DPU ; avec la nouvelle réforme de la PAC, il est pourtant préconisé aux anciens exploitants de céder les DPU avec les terres primables, par écrit, au nouveau fermier. Les services de la DDAF indiquent qu'ils sont impuissants car le nouvel exploitant s'étant installé en janvier 1999, les DPU sont acquises définitivement par dérogation aux seuls agriculteurs installés à partir du 1er janvier 2000. Il lui demande donc si des mesures dérogatoires complémentaires sont actuellement à l'étude afin d'éviter de pénaliser les exploitants qui n'ont commis aucune faute si ce n'est celle de s'être installé un an trop tôt.

Texte de la réponse

L'élaboration des règles nationales de gestion des droits à paiement unique (DPU), en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, a conduit à un traitement privilégié de l'installation. Ainsi, le principe général selon lequel les exploitants doivent récupérer les DPU par clause auprès de l'exploitant « historique » a été complété, pour les nouveaux installés, par des mécanismes de dotation depuis la réserve nationale de droits. Lorsque l'installation est intervenue entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier d'attributions par la réserve nationale afin d'obtenir finalement des DPU correspondant au niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005, ou des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Ce traitement correspond, d'une part, à la mise en oeuvre d'une disposition réglementaire optionnelle visant à traiter de façon prioritaire et spécifique les installations en cours et après l'année 2002 et, d'autre part, à l'extension de cette disposition à toutes les installations réalisées depuis le 1er janvier 2000. L'application de cette dernière mesure nationale a été décidée en concertation avec les organisations professionnelles agricoles en vue d'assurer une égalité de traitement entre tous les agriculteurs s'étant installé depuis le début de la période de référence. S'agissant des installations intervenues avant le 1er janvier 2000, il n'était pas réglementairement possible de leur assurer un traitement dérogatoire. Ainsi, les agriculteurs installés avant le 1er janvier 2000, s'ils ont acquis du foncier par la suite, doivent récupérer les DPU correspondant à ces terres par clause.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90509

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3219

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5396